

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat
le 5 février 2021

CONSEIL DE PARIS

Extrait du registre des délibérations

Séance des 2, 3 et 4 février 2021

2021 DRH 4 Modification des dispositions relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Ville de Paris.

M. Antoine GUILLOU, rapporteur.

Le Conseil de Paris,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983, modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 118 ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération D.1054-7° du 8 juillet 2008 1991 modifiée fixant les dispositions relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Ville de Paris ;

Vu l'avis du Conseil supérieur des administrations parisiennes, en date du 12 janvier 2021 ;

Vu le projet de délibération, en date du 19 janvier 2021, par lequel Mme la Maire de Paris lui propose de modifier les dispositions relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Ville de Paris ;

Sur le rapport présenté par M. Antoine GUILLOU, au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

La délibération D.1054-7° susvisée fixant les dispositions relatives à l'emploi de chef d'exploitation de la Ville de Paris est modifiée comme suit :

I – Le premier alinéa de l'article 2 est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les personnels de maîtrise d'administrations parisiennes, les techniciens supérieurs d'administrations parisiennes et les éducateurs des activités physiques et sportives ayant atteint respectivement le grade d'agent supérieur d'exploitation, le grade de technicien supérieur en chef et le grade d'éducateur principal de 1^{ère} classe, justifiant de 10 ans de services effectifs dans un corps ou cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau, peuvent être nommés dans l'emploi de chef d'exploitation. »

II – L'article 3-5 est supprimé.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO